



3003 Berne, le 2 juillet 2019

---

## Décision

### Aéroport de Genève

Levée partielle de la charge 2.1 de la décision d'approbation des plans *Densification des postes de stationnement* « *India, Juliet, Kilo* » et « *Alpha, Bravo, Charlie* » du 26 septembre 2017

---

Considérant en fait et en droit :

1. Par décision du 26 septembre 2017, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a approuvé la demande d'approbation des plans visant à densifier les postes de stationnement « *India, Juliet, Kilo* » situés sur l'aire nord ainsi que les postes « *Alpha, Bravo, Charlie* » situés sur l'aire sud devant le Grand Hangar. Les densifications ont été justifiées par le fait que les postes de stationnement du P48 allaient être rendus inutilisables durant leur réfection (travaux dorénavant terminés). La décision précitée prévoit donc notamment que les nouveaux postes créés dans les aires de stationnement « *India, Juliet, Kilo* » et « *Alpha, Bravo, Charlie* » ne pourront pas être utilisés simultanément avec les postes de stationnement du P48 et que cette restriction pourra être réévaluée si la situation se modifie de manière importante ou dès l'adoption de la fiche du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) de l'aéroport de Genève.
2. En date du 14 novembre 2018, le Conseil fédéral a adopté la fiche PSIA de l'aéroport de Genève.
3. Le 16 avril 2019, l'Aéroport International de Genève (AIG ; ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de

l'énergie et de la communication (DETEC), une demande visant à obtenir la levée, limitée à des périodes définies, de la restriction précitée contenue dans la décision du 26 septembre 2017. Le 28 mai 2019, sur demande de l'OFAC, le requérant a fourni un nouveau document afin de compléter sa demande.

4. Plus précisément, la demande vise à obtenir la possibilité d'utiliser de manière simultanée les postes de stationnement pour avions « India, Juliet, Kilo » et « Alpha, Bravo, Charlie » en mode densifiés et le P48 rénové. Cette utilisation simultanée ne sera mise en œuvre que durant les périodes de fortes affluence, soit du vendredi soir au lundi matin du 15 décembre au 15 avril et du 15 juin au 31 août, durant le Salon international de l'automobile de Genève, durant le *European Business Aviation Convention & Exhibition* (EBACE) et durant les weekends prolongés de Pentecôte et de l'Ascension. En dehors de ces périodes, les postes de stationnement seront soumis à la restriction prévue dans la décision du 26 septembre 2017, sauf autorisation ad hoc octroyée par l'OFAC sur demande dûment justifiée déposée par le requérant au moins 5 jours ouvrables avant le début de la période concernée.
5. Le requérant justifie sa demande comme permettant d'augmenter le nombre de postes de stationnement dédiés aux avions de l'aviation générale et d'affaires durant les périodes de forte influence, permettant ainsi de réduire le nombre de mouvements d'avions se dirigeant vers d'autres aéroports à des fins de stationnement. En effet, des avions sont régulièrement amenés à déposer leurs passagers à Genève, puis à rejoindre un autre aéroport à des fins de stationnement avant de revenir à Genève pour reprendre leurs passagers, engendrant ainsi deux mouvements supplémentaires.
6. La restriction prévue par la décision du 26 septembre 2017 avait pour but de prévenir qu'une augmentation de la capacité de l'aéroport de Genève ait lieu en l'absence d'un plan sectoriel complet. Malgré l'adoption récente de la fiche PSIA, la restriction ne perd cependant pas son utilité. En effet, il est également admis qu'aucune augmentation de la capacité de l'aéroport de Genève ne peut avoir lieu avant l'entrée en force de la décision fixant le nouveau bruit admissible basé sur le PSIA. Dès lors, l'adoption de la fiche PSIA ne permet pas à elle seule de justifier la levée des restrictions visant à empêcher l'augmentation de la capacité de l'aéroport de Genève.
7. Cependant, la demande du requérant vise à mettre à disposition davantage de postes de stationnement lors des périodes de forte affluence, afin de réduire le nombre de mouvements effectués uniquement en raison d'un manque de postes de stationnement. Ainsi, la levée de la restriction durant ces périodes n'entraîne pas une augmentation de la capacité de l'aéroport.
8. Ainsi, durant les périodes de forte affluence et jusqu'à l'entrée en force de la décision d'approbation des plans fixant le bruit admissible et se prononçant sur la levée définitive

de la restriction du 26 septembre 2017, l'utilisation simultanée des postes de stationnement pour avions densifiés « India, Juliet, Kilo » et « Alpha, Bravo, Charlie » et du P48 rénové est justifiée.

9. A des fins de *monitoring*, l'OFAC souhaite obtenir, dans le mois qui suit la fin de chaque saison aéronautique, un compte-rendu indiquant, pour chaque jour de la saison écoulée, le total des heures au sol sur les postes de stationnement « India, Juliet, Kilo », « Alpha, Bravo, Charlie » et le P48. Le document indiquera également les jours durant lesquels les postes de stationnement pour avions densifiés « India, Juliet, Kilo » et « Alpha, Bravo, Charlie » et le P48 rénové ont été utilisés, ainsi que le nombre total de jours concernés.

Le DETEC décide :

1. La requête du 16 avril 2019 visant l'obtention de l'autorisation d'utiliser de manière simultanée les places de stationnement densifiés « India, Juliet, Kilo » et « Alpha, Bravo, Charlie » ainsi que le P48 rénové durant les périodes de fortes affluences, soit du vendredi soir au lundi matin du 15 décembre au 15 avril et du 15 juin au 31 août, durant le Salon international de l'automobile de Genève, durant le EBACE et durant les weekends prolongés de Pentecôte et de l'Ascension, est approuvée.
2. L'AIG soumettra, dans le mois qui suit la fin de chaque saison aéronautique, un compte-rendu indiquant, pour chaque jour de la saison écoulée, le total des heures au sol sur les postes de stationnement « India, Juliet, Kilo », « Alpha, Bravo, Charlie » et le P48. Le document indiquera également les jours durant lesquels les postes de stationnement pour avions densifiés « India, Juliet, Kilo » et « Alpha, Bravo, Charlie » et le P48 rénové ont été utilisés, ainsi que le nombre total de jours concernés.
3. La présente décision sera caduque dès l'entrée en force de la décision d'approbation des plans fixant le bruit admissible à l'aéroport de Genève.
4. Les frais relatifs à la présente décision s'établissent en fonction du temps consacré et sont mis à la charge du requérant. Ils seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.
5. La présente décision est notifiée sous pli recommandé au requérant :
  - Aéroport International de Genève, Direction Opérations, Case postale 100, 1215 Genève 15.
6. La présente décision est transmise par pli simple en un exemplaire à :
  - Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section Aérodrômes et obstacles à la navi-

- gation aérienne, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne.

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication

(sig.)

p. o. Marcel Zuckschwerdt  
Directeur suppléant de l'Office fédéral de l'aviation civile

### **Voie de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci. Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.